



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Collonges-sous-
Salève (74)**

Avis n°2022-ARA-AC-2847

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 8 novembre 2022 en présence de Hugues Dollat, , Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2847, présentée le 19 septembre 2022 par la commune de Collonges-sous-Salève (74), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 octobre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que la commune de Collonges-sous-Salève (Haute-Savoie) compte 3 948 habitants sur une superficie de 6,1 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Genevois, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom dont l'armature territoriale la qualifie de bourg, qu'elle est soumise à la loi montagne et à la directive de protection et de mise en valeur des paysages du Mont Salève ;

Considérant que le projet de modification n°2 a notamment pour objet

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation :
 - l'OAP n°2 « Sur Plan » (zone 1AU2) pour augmenter légèrement le nombre de logements, ajuster les formes urbaines, l'implantation par rapport aux limites parcellaires, la voirie et réduire le nombre de places de stationnement ;

- l'OAP n°3 « Les Crêts » (zone 1AU3) pour insérer un phasage, modifier l'implantation du bâtiment public et des stationnements souterrains ;
- l'OAP n°5 « Patrimoine végétal à préserver » pour ajouter neuf arbres remarquables également préservés au titre des espaces boisés classés ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - mettre à jour la liste des arbres remarquables, en lien avec la modification de l'OAP n°5 ;
 - supprimer une servitude de périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global sur le secteur de Bas Collonges, dans la mesure où le délai de cinq ans est échu et cette servitude est devenue caduque ;
 - créer un emplacement réservé (ER) n°23 pour les besoins scolaires et périscolaires, réduire la superficie de l'ER n°9, ajuster les objets des ER n°7, 11, 12, 13, 18 ;
 - améliorer la lisibilité (suppression de la représentation des sentiers inscrits à titre informatif (en orange) et mettre à jour le fond de carte cadastral ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter le glossaire ;
 - préciser les règles de gestion des eaux pluviales et prescrire un raccordement électrique sur le réseau public pour toute habitation ou construction accueillant ou requérant une alimentation électrique ;
 - supprimer la limite de 36 m² d'emprise au sol pour les annexes (hors piscine) dans les zones U et AU ;
 - ajuster les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - préciser les règles de calcul de la hauteur des constructions et de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et limites séparatives ;
 - supprimer une dérogation concernant les mouvements de terrain pour les secteurs à faible pente en limitant notamment les exhaussements/affouillements à 1,5 m depuis le terrain naturel avant travaux ;
 - encadrer la réalisation des murs de soutènement pour limiter les impacts paysagers ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU ne présente pas d'incidences significatives sur l'environnement, notamment sur la consommation d'espace agricole ou naturel, la biodiversité, les sols, la ressource en eau, l'énergie, la santé humaine, les émissions de gaz à effet de serre et les risques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Collonges-sous-Salève (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Collonges-sous-Salève (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles [R.104-33](#), [R.104-36](#) et [R.104-37](#) du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser